



Exchange Regulation

**COMMUNIQUÉ N° 1/2012  
DU 1<sup>ER</sup> MARS 2012**

***Circulaire n° 1, Devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation  
Actualisation de la Circulaire***

I. REMARQUES GÉNÉRALES

La Circulaire n° 1, Devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation (CIR 1), qui a pour objet les devoirs d'annonce réguliers à respecter par les émetteurs, date de plusieurs années et ne correspond plus toujours au droit et à la pratique actuels. De surcroît, elle ne dresse pas une revue exhaustive de toutes les obligations de publicité. Cette Circulaire a donc été entièrement remaniée. Par ailleurs, certaines des annexes comportent désormais des informations spécifiques sur des différents devoirs d'annonce. Ces informations, qui ont vocation de commentaire, visent à dissiper des incertitudes qui surviennent parfois dans la pratique. Des révisions s'imposaient aussi en ce qui concerne la plateforme électronique *Connexor Reporting* qui permet de transmettre les annonces stipulées à l'annexe 1 de la CIR 1 (titres de participation cotés à titre primaire).

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales ont subi peu de modifications. Certains éclaircissements ont été apportés, notamment en ce qui concerne la transmission des Informations Officielles et des annonces par le biais de Connexor ainsi que la publication des annonces généralement (ch. 5 s. CIR 1).

III. ANNEXE 1 (TITRES DE PARTICIPATION COTÉS À TITRE PRIMAIRE)

Circulaire n° 1, Annexe 1 a été remaniée en profondeur. Les révisions font en particulier suite à certains amendements du Règlement de cotation (RC) et de plusieurs directives (par ex. au niveau des modalités de transmission des états financiers [ch. 2.01] et du calendrier d'entreprise [ch. 1.08]). En outre, l'annexe a été complétée par quatre devoirs d'annonce qui, même s'ils existaient déjà auparavant, n'étaient pas expressément mentionnés dans l'annexe (changement de l'adresse pour l'envoi de documents juridiquement pertinents et de l'adresse de facturation [ch. 1.03 s.] et changement de l'activité commerciale, de la politique de placement ou du modèle de rétribution des sociétés d'investissement et des sociétés immobilières [ch. 1.09 s.]). Enfin, les modalités relatives à la transmission de certaines annonces, notamment sur le plan technique, ont fait l'objet des modifications ou des éclaircissements nécessaires (par ex. ch. 4.01 et ch. 5.04).

#### IV. ANNEXES 2 ET 3 (EMPRUNTS ET DROITS DE CONVERSION ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS)

Les annexes 2 et 3 ont fait principalement l'objet d'adaptations rédactionnelles. S'agissant des devoirs d'annonce requérant la publication d'une Information officielle, il a été en particulier précisé à quelle adresse e-mail il convient de transmettre cette Information officielle. La révision de la Directive concernant la présentation des comptes (DPC) du 21 avril 2011 a donné lieu à un changement d'ordre pratique. Désormais, les émetteurs émettant exclusivement des droits de créance doivent publier leur rapport annuel sur un site internet pendant la période prescrite et, au moment de la publication, communiquer le lien vers le site en question à SIX Exchange Regulation par e-mail à **kotierung@six-group.com**.

#### V. EXCHANGE TRADED PRODUCTS

Les devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation des Exchange Traded Products sont réglés dans le Règlement complémentaire Exchange Traded Products (RCETP).

#### VI. ANNEXES 4 ET 5 (PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX)

Les annexes 4 et 5 ont été complètement remaniées. A présent, elles font clairement la distinction entre placements de capitaux revêtant la forme contractuelle (Circulaire n° 1, Annexe 4) ou statutaire (Circulaire n° 1, Annexe 5). Les devoirs d'annonce ont été en particulier harmonisés avec les dispositions de la Loi sur les placements collectifs de capitaux. Les autres modifications relèvent d'exigences techniques. Désormais, les devoirs d'annonce sont mentionnés exhaustivement dans les annexes.

Les Communiqués de SIX Exchange Regulation sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/six\\_exchange\\_regulation\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/six_exchange_regulation_fr.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/six\\_exchange\\_regulation\\_de.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/six_exchange_regulation_de.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/six\\_exchange\\_regulation\\_en.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/six_exchange_regulation_en.html)

La Circulaire n° 1, Devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation, est disponible sur internet en français, allemand et anglais:

[http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/circulars\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/circulars_fr.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/circulars\\_de.html](http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/circulars_de.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/circulars\\_en.html](http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/circulars_en.html)